



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**PRESTATION DE LOCATION LONGUE DUREE ET ENTRETIEN-MAINTENANCE
DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES
SANS OPTION D'ACHAT
POUR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT**

Référence n°2326CA34LLD

Chambre d'agriculture de l'Hérault
Maison des Agriculteurs
Mas de Saporta - CS 10010
34875 Lattes Cedex
Tél. : 04 67 20 88 00

SOMMAIRE

1	Contexte.....	4
2	- Dispositions générales du contrat	4
2.1	- Objet du contrat.....	4
2.2	- Décomposition du contrat.....	5
2.3	- Type d'accord-cadre	6
2.4	- Conditions d'attribution des bons de commande	6
2.5	- Réalisation de prestations similaires	6
2.6	- Développement durable	6
3	- Pièces contractuelles	6
4	- Confidentialité et mesures de sécurité	7
5	- Protection des données à caractère personnel	7
5.1	- Description du traitement de données à caractère personnel.....	7
5.2	- Obligations du titulaire	7
5.2.1	- Autorisation de désignation d'un autre prestataire	8
5.2.2	- Droit d'information des personnes concernées	8
5.2.3	- Exercice des droits des personnes	8
5.2.4	- Notification des violations de données à caractère personnel	8
5.2.5	- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	9
5.2.6	- Mesures de sécurité des données à caractère personnel	9
5.2.7	- Sort des données	9
5.2.8	- Délégué à la protection des données.....	9
5.2.9	- Registre des catégories d'activités de traitement	9
5.2.10	- Documentation.....	9
5.3	- Obligations de l'acheteur	10
6	- Durée et délais d'exécution	10
6.1	- Durée du contrat	10
7	- Clauses de réexamen	10
8	- Prix.....	11
8.1	- Caractéristiques des prix pratiqués	11
8.2	- Modalités de variation des prix	11
9	- Garanties Financières	11
10	- Avance	11
11	- Modalités de règlement des comptes	12
11.1	- Acomptes et paiements partiels définitifs	12
11.2	- Présentation des demandes de paiement	12
11.3	- Délai global de paiement	12
11.4	- Paiement des sous-traitants.....	13
12	- Descriptions techniques des véhicules :	14
12.1	- Lot Véhicules Particuliers (VP)	14
12.2	- Équipement des véhicules particuliers (VP) <i>a minima</i> souhaité :	15
12.3	- Équipements optionnels complémentaires tous lots :	16
13	- Services et prestations associées :	16
13.1	- Caractéristiques générales des véhicules attendus	17
13.2	- Prestation d'entretien, maintenance et assistance.....	18
13.3	- Mise à disposition d'un véhicule relais	19
13.4	- Forfait livraison – carburant / niveau de charge	19
13.5	- Restitution anticipée	19
13.6	- Restitution en fin de contrat.....	19
14	- Pneumatiques :	19
15	- Conditions d'exécution des prestations	20
16	- Constatation de l'exécution des prestations	20
16.1	- Vérifications.....	20
16.2	- Décision après vérification	20
17	- Garantie des prestations.....	20
18	- Maintenance.....	20
19	- Pénalités.....	21
19.1	- Pénalités de retard.....	21
20	- Assurances	21
21	- Modifications relative au titulaire du présent accord-cadre	21
21.1	- Changement de dénomination sociale du titulaire	21
21.2	- Changement de contractants en cours d'exécution du présent accord-cadre.....	21
22	- Résiliation du contrat	21
22.1	- Conditions de résiliation de l'accord-cadre	21
23	- Règlement des litiges et langues.....	22
24	- Dérogations	22

1 – Contexte

La Chambre d'agriculture de l'Hérault est pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique et a vocation, à ce titre, à procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire du présent accord-cadre.

La Chambre d'agriculture de l'Hérault souhaite par l'effet de cet accord-cadre assurer une gestion homogénéisée de sa flotte de véhicule, mais aussi :

- Diminuer le budget global de l'accord-cadre "flotte automobile", qui inclut les prix de la location longue durée, de l'entretien des véhicules, et les prestations associées,
- Optimiser la gestion administrative de la flotte.

Elle procède à l'exécution du présent accord-cadre par l'émission de bons de commande en fonction de ses besoins propres.

Elle assure le suivi d'exécution des bons de commandes sur le plan administratif et technique, reçoit et paye les factures correspondant à ces bons de commande.

Elle met également en application les éventuelles pénalités.

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Le présent contrat concerne la prestation de location longue durée et entretien-maintenance de véhicules particuliers sans option d'achat, pour la Chambre d'agriculture de l'Hérault.

Cet accord-cadre inclut la location longue durée, la livraison, la maintenance, la gestion des remplacements de pneumatiques, les prestations associées à la gestion de sa flotte automobile sur la durée de l'accord-cadre.

Les fournitures et services objet du présent contrat sont réputés courants au sens du Code de la Commande Publique.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) définit les termes et conditions dans lesquels la Chambre d'agriculture de l'Hérault confie aux titulaires de l'accord-cadre les prestations de gestion des véhicules légers.

L'attribution du présent accord-cadre permettra de couvrir l'ensemble des demandes en marques et modèles de la Chambre d'agriculture de l'Hérault.

2.2 - Décomposition du contrat

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique, les prestations concernent la location longue durée de véhicules particuliers (VP) tous segments sans identification de prestations distinctes.

2.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de la Chambre d'agriculture de l'Hérault au fur et à mesure de ses besoins.

2.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le segment des véhicules ;
- le descriptif des véhicules et le détail des options retenues ;
- le nombre de véhicules commandés ;
- la durée de la location
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de la Chambre

d'agriculture de l'Hérault peuvent être honorés par le titulaire

Le maximum des bons de commande est fixé à 800.000 euros hors taxes.

2.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2.6 - Développement durable

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS du 30 mars 2021 le titulaire veille aux conditions d'exécution des prestations si elles comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Les fournitures comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable notamment pour les performances en matière de protection de l'environnement (dont les consommations aux 100 km et la quantité de rejet de CO2 au km).

Le titulaire s'engage à accompagner la Chambre d'agriculture de l'Hérault dans l'application de la loi d'orientation des mobilités sa transition vers une flotte automobile plus propre.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat notamment en ce qui concerne les modalités de restitution des véhicules à la fin du contrat
- Les bons de commandes

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG- FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité conformément à l'article 5.4 du même CCAG FCS. Il reste responsable du respect de celles-ci.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives au traitement des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné "le règlement européen sur la protection des données" et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 "informatique et libertés" modifiée.

Le non-respect des obligations décrites à l'article 5 .2 du CCAG FCS du 01/04/2021 et au présent article peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 "informatique et libertés" modifiée.

L'ensemble des obligations prévues au présent article demeurent valables y compris après la fin du présent accord-cadre.

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- présenter des garanties suffisantes au sens de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- recueillir l'accord des intéressés pour toute collecte de données à caractère personnel lorsque cet accord est requis par la réglementation en la matière ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers, à moins qu'il soit tenu d'y procéder en vertu du droit français ou du droit de l'Union européenne. Dans ce cas, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la Chambre d'agriculture de l'Hérault ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.

5.2.1- Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné "le sous-traitant ultérieur", pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu ou a agréé explicitement le sous-traitant ainsi que ses conditions de paiement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5.2.3- Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : claudc.cerdon@herault.chambagri.fr.

5.2.4- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6- Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- prendre toutes mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du présent marché.

5.2.7- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents et des fichiers informatiques à l'issue du marché, à les renvoyer à la Chambre d'agriculture de l'Hérault ou, selon les instructions de celle-ci, à produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

5.2.8- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.9- Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation

internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.10- Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel", documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre débutera à compter de sa notification et chaque durée de location des véhicules sera de quarante-huit (48) mois à compter de la date de livraison dudit véhicule ; ceci pour tenir compte des délais de livraison.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés dans le bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7 – Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique et à l'article 25 du CCAG-FCS, une clause de réexamen est introduite.

Outre les mentions des articles précités, cette clause de réexamen pourra être menée dans les hypothèses suivantes :

- nécessité de commander un véhicule spécifique non initialement prévu dans la catégorie de véhicule concerné.
- acquisition d'équipements complémentaires, la liste fournie au moment de la conclusion du présent accord-cadre n'étant pas exhaustive elle pourra évoluer en fonction de l'évolution des besoins de la Chambre d'agriculture de l'Hérault. Les évolutions du BPU concernant les "équipements complémentaires" seront intégrées à l'accord-cadre sans besoin de conclure un avenant.
- décision prise par la Chambre d'agriculture de l'Hérault pour donner suite à une étude, expertise ou à un audit, de modifier le niveau de prestation souhaité (par exemple : modification de la politique d'octroi d'un véhicule),
- possibilité de réexaminer les conditions financières en cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service, (crise sanitaire).

Les conditions financières du présent accord-cadre seront ainsi réexaminées par les parties à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de son exécution. Toute modification à l'issue de cette procédure de réexamen qui aura un impact financier sur l'accord-cadre fera l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix mixte comportant une partie forfaitaire et une partie unitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et du Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Les prix de location s'entendent, pour chaque catégorie de véhicule, pour le kilométrage et la durée figurant au bordereau des prix.

Ces prix comprennent :

- La location longue durée telle que déterminée au BPU des véhicules neufs ;
- Les frais de mise en circulation des véhicules (carte grise, frais, plaques d'immatriculation, certificat et vignette Crit'Air) ;
- La fourniture de tous les équipements et accessoires de sécurité (gilets, triangle, boîte d'ampoules) obligatoires au sein du véhicule ;
- La prestation d'entretien et/ou de réparation des véhicules qui comprend au minimum :
 - Toutes les opérations de révision conformes aux prescriptions des constructeurs (vidange, filtres, niveaux, mises à jour, contrôles...)
 - Toutes les réparations mécaniques, électriques et électroniques hors entretien périodique prévu par le constructeur, nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité d'utilisation du véhicule, y compris la fourniture et la mise en œuvre des pièces et ingrédients : lubrifiants, tous autres liquides, balais essuie-glaces, ampoules, batterie, etc...
 - Tous les frais de main d'œuvre afférant à l'ensemble des points mentionnés ci-dessus,
- La mise à disposition pour l'ensemble des véhicules d'un deuxième jeu de clés ;
Les prix fixés dans l'accord-cadre ne pourront pas être modifiés lors de l'émission des bons de commande.

8.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les loyers sont fermes pendant toute la durée de location de chaque véhicule, sauf si venait à varier le taux des taxes légales afférentes aux loyers.

8.3 - Maximum des bons de commande

Le montant maximum des bons de commande s'élèvera (hors prestation similaire) à 800.000 euros hors taxes.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

Aucune avance ne sera versée, sauf dans l'hypothèse où l'émission d'un bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes au titre de l'article R.2191-17 du Code de la Commande Publique serait émis.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS aucune option n'est formalisée à ce titre.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

12 Descriptions techniques des véhicules :

Les véhicules souhaités par la Chambre d'agriculture de l'Hérault sont impérativement des véhicules de marques Françaises ou fabriqués en France.

Ils sont répartis par configuration (VP) selon le segment décrits dans le tableau correspondant.

À noter le candidat pourra faire bénéficier la Chambre d'agriculture de l'Hérault de véhicules "série spéciale" aux mêmes conditions que les véhicules de série du segment correspondant.

Le candidat précisera, dans son mémoire technique, son(ses) délai(s) de livraison par type de véhicule.

12.1 - Véhicules Particuliers (VP)

Les modèles mentionnés par segments sont spécifiés à titre d'exemple uniquement et ne correspondent pas à une liste exhaustive des véhicules demandés.

Véhicules particuliers (VP)	
Segment	Exemples
SUV : segment S-M-L	Citroën C3 Aircross, C5 Aircross, Peugeot 2008, 3008 / 5008, Renault Kadjar, Dacia Duster
VP dérivés de V.U.L ou LUDOSPACE	Renault Kangoo, Peugeot Partner, Citroën Berlingo, Peugeot Rifter

Pour tous les Segments (VP)	
Nombres de portes disponibles	5 portes
Nombre de places	5 places
Motorisations disponibles	Essence
Puissance souhaitée	Dans la limite d'une exonération du malus écologique
Couleur	Peinture : coloris à définir à la commande
Boite de vitesse	Mécanique

12.2 Équipement des véhicules particuliers (VP) *a minima* souhaité :

Équipement de sécurité	ABS
	Airbags frontaux et latéraux
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP ou équivalent)
	Régulateur / limiteur de vitesse
	Kit de sécurité (Gilet + triangle)
	Roues de secours ou système équivalent pour les utilitaires impérativement roue identique à
	Marquage antiviol
Pneumatiques	Pneus adaptés au véhicule selon les préconisations constructeur de type quatre saisons ou toutes saisons ou pneus neige.
Équipement de confort	Direction assistée
	Lève- vitres électriques

	Rétroviseurs électriques
	Ouverture centralisée
	Radar de recul
	Climatisation
	Projecteurs antibrouillard
	Allumage des phares automatique
	Essuies-vitre automatique
	Volant et siège réglable (hauteur et profondeur)
Équipement audio et multimédia	Radio
	GPS
	Bluetooth
	Connexion Jack / USB / MP3

12.3 Équipements optionnels complémentaires :

La location ne comprend pas les équipements optionnels ci-après listés :

Équipements optionnels	Caméra de recul
	Attache remorque
	Tapis de sol caoutchouc avant / arrière
	Protège-carter métallique
	Hayon motorisé mains libres
	Filet de maintien bagages
	Tapis de coffre
	Peintures métallisées
	Pneus neige
	Alarme / Superverrouillage
	Roue de secours identique au montage d'origine
	Flocage dont les informations techniques (fournies en concertation avec le service communication de la Chambre d'agriculture de l'Hérault et le titulaire) données à titre informatif. (1 marquage arrière véhicule logo + phrase d'accompagnement, 1 marquage de chaque côté du véhicule "milieu de portière" avant logo Chambre d'agriculture de l'Hérault) et n° du véhicule selon une numérotation de 1 à n (fonction du nombre de véhicules totaux).

Le candidat indiquera au BPU le coût de ces équipements par typologie de modèles.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction de l'évolution des besoins de la Chambre d'agriculture de l'Hérault.

Le bordereau de prix sera actualisé en conséquence par le prestataire et transmis à la Chambre d'agriculture de l'Hérault. Les évolutions du catalogue "équipements complémentaires" du prestataire retenu seront également intégrés à l'accord-cadre sans besoin de conclure un avenant.

13 Services et prestations associées :

Sur l'ensemble des véhicules, les prestations du titulaire comprennent pendant la durée de l'accord-cadre public :

- La fourniture de véhicules neufs en location longue durée ;
- Les frais de mise en service des véhicules (carte grise, frais, plaques d'immatriculation, certificat et vignettes Crit'Air);
- Le nom et l'adresse du locataire (établissement) doit être clairement saisie sur la carte grise des véhicules (non susceptible de donner lieu à des réserves) ;

- La fourniture d'un carnet d'entretien par véhicule ;
- La fourniture de tous les équipements et accessoires de sécurité (gilets, triangle, boîte d'ampoules) obligatoires au sein du véhicule ;
- La fiche récapitulative des interlocuteurs liés à l'utilisation (point d'entretien et interlocuteur, interlocuteur administratif, interlocuteur technique etc.)

- La prestation d'entretien et de réparation des véhicules qui comprend au minimum :

- Toutes les opérations de révision conformes aux prescriptions des constructeurs (vidange, filtres, niveaux, mises à jour, contrôles...)
- Toutes les réparations mécaniques, électriques et électroniques hors entretien périodique prévu par le constructeur, nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité d'utilisation du véhicule, y compris la fourniture et la mise en œuvre des pièces et ingrédients : lubrifiants, tous autres liquides, balais essuie-glaces, ampoules, batterie, etc...
- Tous les frais de main d'œuvre afférents à l'ensemble des points mentionnés ci-dessus, ceci sans avance d'argent par les établissements ;
- La mise à disposition pour l'ensemble des véhicules d'un deuxième jeu de clés opérationnel (notamment transpondeur compris);
- La vérification de la pression des pneus et le remplissage des dispositifs de lave glace.

Les prestations d'entretien seront effectuées au rythme et dans les conditions définies par le constructeur pour les contrôles et entretiens réguliers, à la demande et sans rendez-vous pour les interventions rapides, ponctuelles ou urgentes (ex : crevaison).

Toutes les interventions sont enregistrées dans un carnet d'entretien du véhicule, quelle que soit la nature de l'intervention.

Les prestations décrites ci-dessus sont incluses dans le loyer des véhicules.

L'entretien et la maintenance devront bénéficier d'un contrat national permettant aux utilisateurs un accès identique dans tout point de prestation indiquée par le titulaire pour la réalisation des prestations et/ou en cas de panne.

Les prestations de :

- perte financière
- cartes carburant
- assurance

ne font pas partie du présent accord-cadre.

13.1 Caractéristiques générales des véhicules attendus

Les véhicules loués sont obligatoirement des véhicules neufs.

L'ensemble des véhicules loués devra impérativement respecter les normes européennes et françaises en matière de sécurité, respect de l'environnement/pollution, consommation de carburant.

13.2 Prestation d'entretien, maintenance et assistance

13.2.1 Entretien

Les prestations d'entretien du véhicule couvriront les opérations d'entretien et contrôle périodique préconisés par le constructeur dans le carnet d'entretien.

A minima :

- Les appoints d'huile, de liquide de refroidissement, de l'AdBlue, lors et entre deux opérations de maintenance, d'entretien ou d'assistance ;
- La réparation ou le remplacement de toutes les pièces d'usure,
- La réparation ou le remplacement de tous les éléments mécaniques électriques, électroniques ou informatiques nécessaires à une utilisation optimale du véhicule. La prise en charge s'étend aux ingrédients et petites fournitures utilisées au cours de l'intervention, ainsi qu'aux autres pièces du véhicule endommagés par la défektivité ;
- D'une manière générale, toutes les réparations consécutives à des pannes ou à une usure prématurée qui ne peuvent être imputées aux membres du groupement.

Lors des entretiens un nettoyage complet intérieur extérieur sera réalisé par le titulaire ainsi que les appoints de liquide vitre et pression pneus.

13.2.2 Assistance

La prestation assistance est organisée par le loueur qui organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule au garage agréé. Cette prestation d'assistance couvre les frais non pris en charge par l'assurance et notamment ceux liés à :

Des incidents tels que : choc sous caisse, erreur ou panne de carburant, perte des clés, une casse des clés ou un oubli à l'intérieur du véhicule,

Le titulaire met à disposition des collaborateurs un numéro d'appel gratuit pour toute demande d'assistance. Le titulaire s'engage à intervenir dans la demi-journée suivant l'appel de demande d'intervention.

13.3 Mise à disposition d'un véhicule relais

En cas d'immobilisation du véhicule pour cause de panne, d'accident, de vol comme lors des entretiens, remplacement de pneus ou interventions diverses, un véhicule relais de même catégorie sera immédiatement mis à disposition pour la durée de l'immobilisation.

Le candidat décrira dans son mémoire technique les conditions, dans le délai de mise à disposition d'un véhicule relais en cas d'immobilisation.

13.4 Forfait livraison – carburant / niveau de charge

Le véhicule loué est livré avec un minimum de carburant permettant de rouler une cinquantaine de kilomètres.

13.5 Restitution anticipée

La Chambre d'agriculture de l'Hérault se réserve la faculté de résilier la location d'un ou de plusieurs véhicules. Cette résiliation fera l'objet d'une notification, par lettre recommandée, d'un ou plusieurs bons de commande avec une date d'effet fixée au dernier jour du mois en cours.

Le prestataire notifiera dans son offre les modalités financières dans le cadre d'une restitution anticipée.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation au bénéfice du titulaire.

13.6 Restitution en fin de contrat

Le candidat précisera dans son offre les conditions de reprise des véhicules en fin de contrat et les pénalités applicables.

Il sera notamment précisé sur quels éléments précis pourront porter la remise en état des véhicules et comment se pratique l'évaluation.

Le prestataire indiquera une limite maximale de remise en état par véhicule.

En cas de dépassement du kilométrage fixé au contrat, le surcoût financier éventuellement appliqué sera calculé selon les modalités renseignées dans le BPU par le candidat.

14 Pneumatiques :

La location intègre le remplacement des pneus lié à la durée de location.

Le véhicule est obligatoirement équipé du montage recommandé par le constructeur.

Tous les pneumatiques équipant les véhicules doivent être des pneus dits "verts" et quatre saisons.

Les caractéristiques des pneumatiques proposées par le candidat seront détaillées dans son mémoire technique, notamment les performances en termes de longévité, résistance, tenue de route.

La prestation comprend :

- La fourniture du nombre utile de pneumatiques par véhicule en fonction du kilométrage,
- Le montage et équilibrage des pneus.

Les renouvellements de pneus seront effectués à la demande ou programmés lors des entretiens. Les prestations seront réalisées dans le réseau du titulaire et comme pour les entretiens à proximité des lieux d'utilisation des véhicules.

Le candidat indique au BPU, le nombre et le coût des pneumatiques "quatre saisons", ainsi que celui des pneus hiver nécessaires à certains véhicules, notamment pour être en conformité avec les exigences de la loi dite "Loi Montagne".

Toutes les prestations annexes au montage sont réputées incluses au coût des pneumatiques.

Le candidat précisera, dans son mémoire technique, les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement et la valorisation des pneumatiques usagés.

15 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications

techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de transmission du bon de commande.

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

16 - Constatation de l'exécution des prestations

16.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

A chaque livraison une vérification de conformité sera réalisée par le référent de la Chambre d'agriculture de l'Hérault .

Cette vérification portera sur les équipements *a minima* et les équipements mentionnés au bon de commande.

Un bon de livraison résumant les caractéristiques et équipements du véhicule sera remis et signé par les deux parties validant cette conformité.

La date figurant sur ce bon de livraison signé sera le point de départ du contrat de location-maintenance pour une durée de 48 mois

16.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de réception de la livraison le bon de livraison résumant les caractéristiques et équipements du véhicule signé par les deux parties sera joint à la demande de paiement. Pour rappel c'est la date qui figure sur ce bon de livraison signé qui est le point de départ du contrat de location-maintenance pour une durée de 48 mois.

17 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 2 ans dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

18 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une toute la durée de location des véhicules à compter de la date de livraison du véhicule et du bon de livraison contresigné.

En complément des conditions de maintenance définies à l'article 32 du CCAG-FCS, les opérations de maintenances sont non exhaustivement listées au 13.2 du présent CCP.

19 - Pénalités

19.1 - Pénalités de retard

Par dérogation aux stipulations de l'article aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FC, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, 75,00 (soixante-quinze) € H.T. par jour calendaire de retard à compter de la dernière heure du dernier jour du délai contractuel, Cette clause pourra être suspendue, à l'initiative du pouvoir adjudicateur, si le titulaire de l'accord-cadre met à disposition un véhicule de remplacement équivalent.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

20 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

21 - Modifications relative au titulaire du présent accord-cadre

21.1- Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale le titulaire doit impérativement informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document par écrit et communiquer un extrait kbis mentionnant ce changement dans les plus brefs délais.

21.2- Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord cadre dans les plus brefs délais et produit rien documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord cadre transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord cadre par le pouvoir adjudicateur elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord cadre au nouveau titulaire.

22 - Résiliation du contrat

22.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 21436 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

22.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

23 - Règlement des litiges et langues

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé au pouvoir adjudicateur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la Chambre d'agriculture de l'Hérault au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312- 11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat dont les coordonnées sont :

Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot - 34000 Montpellier

Tel : 04 67 54 81 00 - courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 - Dérogations

- L'article 19 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services